**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES VEHICULES EN STATIONNEMENT GÊNANT OU EPAVES**

**Conclue entre** :

Le préfet de l’Isère XXXX

Le directeur départemental de la Police nationale de l’Isère XXXX

Le lieutenant-colonel XXXXX de la Gendarmerie nationale, XXXX

Le parquet de XXXXX

La commune de XXXX, représentée par son maire, XXXXXX, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du XXXXX.

Ci-après dénommée la « commune », d’une part,

Les bailleurs sociaux A LISTER (*selon présence d’un patrimoine social dans la commune*).

Ci-après dénommés les « bailleurs », d’autre part,

**PREAMBULE**

Le traitement du stationnement gênant ou de la présence d’épaves dans le patrimoine des bailleurs sociaux permet de contribuer à la sécurité, à la tranquillité publique et résidentielle, et à l’amélioration du cadre de vie des habitants. Il est donc nécessaire que l’autorité publique intervienne aux fins de verbaliser ou de procéder à la mise en fourrière de ces véhicules (quatre roues, deux roues, motorisés, électriques…), notamment lorsqu’ils sont sans droit ni titre sur les espaces privés, ouverts ou non à la circulation.

Au-delà de la gêne occasionnée par l’occupation abusive des espaces communs, ces véhicules peuvent donner lieu à des actes délictuels (accidents, dégradations, dissimulation de produits stupéfiants, incendies avec risque d’embrasement à des équipement sensibles).

La présente convention vise à définir les rôles de chacun pour améliorer la coopération des acteurs concernés dans l’objectif de mieux traiter les problématiques de stationnement, incluant notamment les abandons de véhicules et les épaves sur le domaine du bailleur.

Ces stationnements sont des infractions pénales qui constituent une atteinte à la qualité du cadre de vie au sein des résidences.

Ainsi, cette convention s’applique aux espaces privés du bailleur social ouverts à la circulation, notamment tous les parkings en surface librement accessibles aux véhicules, ainsi que les voies de circulation qui se situent à l’intérieur du patrimoine.

Elle s’applique également à la demande du bailleur social dans les parkings privés, notamment les garages en sous-sol, les silos, les allées et les cours.

Sont exclus du champ d’application de la présente convention :

* les voies ouvertes à la circulation publique, qui relèvent du domaine public,
* les parkings en concession.

Il a été convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présenteconvention a pour objet de déterminer les modalités d’intervention des signataires sur les voies privées, propriétés du bailleur, qu’elles soient ouvertes ou non à la circulation.

La signature de la présente convention fait office de réquisition permanente par les bailleurs sociaux signataires. Ainsi la police municipale (ou les forces de l’ordre en l’absence de police municipale) pourra engager la procédure de verbalisation et, le cas échéant, d’enlèvement des véhicules en infraction sur les parkings privés ouverts ou non à la circulation dans les propriétés du bailleur social selon les procédures décrites à l’article 3.

# ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée d’un an renouvelable par tacite reconduction.

# ARTICLE 3 : PROCEDURE ET MODALITES D’INTERVENTION

## 3.1 – Périmètre et limite d’intervention

Le périmètre d’application de la convention correspond aux voies privées ouvertes à la circulation et aux voies privées non-ouvertes à la circulation.

Ainsi, les interventions s’étendent notamment sur les parkings extérieurs, les garages couverts, les silos, les parties communes intérieures, les voies d’accès, les espaces verts, les cours.

Tous les types de véhicules sont concernés : deux-roues, quatre-roues, véhicules motorisés, véhicules électriques.

Pour les parkings, il peut s’agir d’une place de stationnement en surface ou en souterrain, mais aussi des voies de circulation qui se trouvent à l’intérieur du patrimoine (allées, cours, voies d’accès).

Cette convention vaut aussi autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes, tant pour la verbalisation que pour les enlèvements de véhicules.

## 3.2 – Procédure concernant les stationnements illicites et les voies privées non-ouvertes à la circulation

Le signalement des véhicules en infraction se fera par le bailleur social qui transmettra une fiche d’identification (*cf.* Annexe 2*)* à la police municipale, à défaut à la Police Nationale ou à la Gendarmerie Nationale (selon les zones de compétence) qui comprendra les caractéristiques suivantes : marque, modèle, immatriculation, couleur, état général, emplacement exact et photos du véhicule dans son contexte (plan large, plan serré).

Le bailleur s’engage également à fournir aux forces de l’ordre une réquisition de demande d’identification du véhicule et une enveloppe timbrée au tarif lettre recommandée avec accusé de réception de La Poste (*cf.* Annexe 3bis).

La police municipale (ou la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale selon les territoires) relèvera et traitera les infractions qui nécessitent une verbalisation ou une mise en fourrière, en cas de stationnement gênant et en cas de présence d’épaves, ou de véhicules en voie d’épavisation (*cf.* article R 634-3 du Code de la route).

Elle informera systématiquement le bailleur social concerné par la procédure.

Si une dégradation est constatée sur un système anti-stationnement (tube auto, chaîne…), le bailleur déposera une plainte à la Police Nationale ou à la Gendarmerie Nationale, selon les zones de compétence.

Le propriétaire du véhicule en infraction sera informé par les forces de l’ordre du constat de l’infraction et qu’il dispose d’un délai de 8 jours pour procéder à son évacuation.

A l’issue de ce délai, la police municipale ou à défaut la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale selon les territoires, fait procéder à l’enlèvement du véhicule, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route.

Le bailleur s’engage à :

* permettre l’accès des voies privées aux forces de l’ordre et aux services d’enlèvement (fourniture de télécommande et de badge) ;
* installer sur les lieux définis à l’article 4 une signalisation adéquate et suffisamment visible du régime de stationnement défini (stationnement interdit, gênant, dangereux) ;
* communiquer à la police municipale, à la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale (selon les zones de compétence) tout changement intervenu dans la gestion de la propriété du bailleur (vente de l’immeuble, élection d’un syndic…) ;
* adresser une réquisition aux forces de l’ordre pour demander l’enlèvement effectif du véhicule (*cf.* Annexe 5) ;
* prendre à sa charge les frais inhérents à l’enlèvement du véhicule, à défaut d’identification de son propriétaire.

Les forces de l’ordre s’engagent à :

* solliciter par tous moyens le propriétaire du véhicule afin de faire cesser l’infraction ;
* informer le bailleur social de l’identité du propriétaire du véhicule afin de vérifier si ce dernier est locataire du parc immobilier - le but étant, pour le bailleur, de pouvoir répercuter le montant des sommes avancées pour couvrir l’enlèvement du véhicule ;
* procéder à l’enlèvement immédiat du véhicule si ce dernier est déclaré volé, ou s’il présente un danger grave ou imminent, notamment en portant atteinte à l’environnement.

## 3.3 – Procédure concernant les stationnements illicites et les voies privées ouvertes à la circulation

Le signalement des véhicules en infraction se fera par le bailleur social qui transmettra une fiche d’identification (*cf.* Annexe 2*)* à la police municipale, à défaut à la Police Nationale ou à la Gendarmerie Nationale (selon les zones de compétence) qui comprendra les caractéristiques suivantes : marque, modèle, immatriculation, couleur, état général, emplacement exact et photos du véhicule dans son contexte (plan large, plan serré).

Le bailleur s’engage également à fournir aux forces de l’ordre une réquisition de demande d’identification du véhicule.

La police municipale (ou la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale selon les territoires) relèvera et traitera les infractions qui nécessitent une verbalisation ou une mise en fourrière, en cas de stationnement gênant et en cas de présence d’épaves, ou de véhicules en voie d’épavisation (*cf.* article R 634-3 du Code de la route).

Elle informera systématiquement le bailleur social concerné par la procédure.

Si une dégradation est constatée sur un système anti-stationnement (stop-car, tube auto, chaîne…), les forces de l’ordre fourniront le nom du propriétaire du véhicule au bailleur, pour que celui-ci puisse déposer une plainte à la Police Nationale ou à la Gendarmerie Nationale, selon les zones de compétence.

Le propriétaire du véhicule en infraction sera informé par les forces de l’ordre du constat de l’infraction et qu’il dispose d’un délai de 8 jours pour procéder à son évacuation.

A l’issue de ce délai, la police municipale ou à défaut la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale selon les territoires, fait procéder à l’enlèvement du véhicule, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route.

Le bailleur s’engage à :

* installer sur les lieux définis à l’article 4 une signalisation adéquate et suffisamment visible du régime de stationnement défini (stationnement interdit, gênant, dangereux) ;
* communiquer à la police municipale, à la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale (selon les zones de compétence) tout changement intervenu dans la gestion de la propriété du bailleur (vente de l’immeuble, élection d’un syndic…) ;
* adresser une réquisition aux forces de l’ordre pour demander l’enlèvement effectif du véhicule (*cf.* Annexe 5) ;

Les forces de l’ordre s’engagent à :

* solliciter par tous moyens le propriétaire du véhicule afin de faire cesser l’infraction ;
* informer le bailleur social de l’identité du propriétaire du véhicule afin de vérifier si ce dernier est locataire de son parc immobilier pour en informer les forces de l’ordre ;
* procéder à l’enlèvement immédiat du véhicule si ce dernier est déclaré volé, ou s’il présente un danger grave ou imminent, notamment en portant atteinte à l’environnement.

Pour faciliter la lecture, les procédures sont détaillées en annexe selon les situations rencontrées (*cf.* Annexe 1 : deux logigrammes).

# ARTICLE 4 : FRAIS D’ENLEVEMENT

En cas d’enlèvement d’un véhicule sur le domaine privé non-ouvert à la circulation, le bailleur s’engage à prendre en charge les frais inhérents à la procédure conformément aux modalités ci-dessous :

* les frais de fourrière imputés au propriétaire, ou au bailleur social ne pourront pas être supérieurs à ceux définis à l’article R 325-29 IV du Code de la route et à l’arrêté du 28 décembre 2018 article 1 modifiant l’arrêté du 14 novembre 2001 modifié en juillet 2013.
* les frais d’enlèvement d’un véhicule, réclamés par la société de dépannage, devront préalablement être portés à la connaissance du bailleur. Ils ne pourront pas être supérieurs à ceux définis à l’article R 325-29 IV du Code la route et à l’arrêté du 28 décembre 2018 article 1 modifiant l’arrêté du 14 novembre 2001 modifié en juillet 2013.
* Pour la destruction des véhicules, il ne pourra être demandé des frais supplémentaires par le casseur.

Les signataires s’accordent pour respecter et faire respecter les éléments contenus dans le tableau ci-dessous qui reprend les tarifs valables à la date de signature de la convention. Ces tarifs seront mis à jour pour suivre l’évolution de la réglementation.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Opérations préalables | | Enlèvement | Garde journalière |
| Voitures particulières | 15,20 € | 117,50 € | 6,23 € |
|  |
| Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t | 22,90 € | 122,00 € | 9,20 € |  |
|  |
| Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception | 7,60 € | 45,70 € | 3,00 € |  |
|  |
|  |
|  |

Les règles de mise en fourrière sont régies par l’article R 325-12 du Code de la route.

Les frais de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire (L 325-9).

Les plafonds sont fixés par l’arrêté du 13 août 2020.

Dans le cas d’une revalorisation des frais d’enlèvement ou des frais de fourrière, la commune concernée notifiera par lettre simple ou courriel aux référents tranquillité résidentielle des bailleurs signataires de la présente convention les nouvelles conditions tarifaires (*cf.* Annexe 6 : liste des référents tranquillité résidentielle Absise).

# ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La commune assurera un suivi de l’application de la présente convention et informera le ou les bailleurs selon les modalités qu’elle définira.

# ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention fera l’objet d’un avenant.

# ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l’une ou l’autre des parties, à l’issue d’un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d’un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l’expiration d’un délai d’un mois suivant la réception (ou première présentation) d’une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Fait à XXXXXXXXXX, le XXXXXXXXXXXXX**

**LISTE SIGNATAIRES A REPRENDRE ICI**

**ANNEXES**

* Annexe 1 : logigrammes de procédures.
* Annexe 2 : fiche signalement véhicule en infraction.
* Annexe 2bis : modèle de planches photos du véhicule.
* Annexe 3 : modèle de demande d’identification du véhicule.
* Annexe 3bis : exemple d’enveloppe pré timbrée.
* Annexe 4 : modèle de courrier du bailleur au locataire propriétaire du véhicule (si le bailleur connait son identité au préalable).
* Annexe 5 : modèle de demande d’enlèvement du véhicule.
* Annexe 6 : référents tranquillité sécurité des bailleurs.